Zeitschrift: D'égal à égale!
Herausgeber: Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
Band: 8 (2008)

Artikel: Prostitution et migration : le contexte jurassien
Autor: Cuénoud, Liliane
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-352528

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prostitution et migration : le contexte jurassien

Questions à Liliane Cuénoud

Service des arts et métiers et du travail du Canton du Jura (SAMT), section main-d'oeuvre étrangère

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) le 1er janvier 2008, qu'est-ce qui a changé pour les prostitué-e-s étranger-ère-s travaillant en Suisse ?

Comment un permis de travail est-il délivré aux personnes qui s'adonnent à la prostitution (prostitution de salon) dans le Canton du Jura ?

En Suisse, la prostitution doit s'exercer à titre indépendant. Depuis l'entrée en vigueur de la LEtr, une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour (B) peut exercer une activité lucrative quelle que soit la nature de l'activité, pour autant que son titre de séjour l'y autorise. Les titulaires d'une autorisation d'établissement (C) ont de tout temps eu la possibilité d'exercer une activité sans présenter de requête. Quant aux éventuelles personnes détentrices d'une autorisation frontalière (G), elles sont tenues, lors d'une prise d'emploi, de présenter une demande.

Compte tenu de ce qui précède, vous constaterez qu'excepté la détentrice d'une autorisation frontalière, une personne peut ouvrir un salon de massage, sans requérir une autorisation de travail auprès des autorités cantonales compétentes. Toutefois, dans la mesure où une loi sur la prostitution et la pornographie entre en vigueur, les personnes concernées devront annoncer leur activité au Service des arts et métiers et du travail et/ou auprès de la Police cantonale.

Si une personne ne possède aucun permis, elle n'est naturellement pas autorisée à exercer une activité. Il faut relever qu'une éventuelle demande de permis de travail présentée au Service des arts et métiers et du travail ne pourrait être acceptée, considérant les exigences légales de la LEtr à respecter.

Quant à savoir si toutes les personnes qui exercent une activité dans un salon de massage sont au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (actuellement il n'y a pas de détentrice de permis frontalier), seule la Police peut y répondre. Depuis le 1er janvier 2008, aucune personne n'a présenté une telle requête.

Dans le milieu des cabarets, qu'est-ce que la nouvelle législation sur la migration a changé ? Pour les cabaretiers ? Pour les danseuses de cabaret étrangères ?

Une différence est à relever entre artiste de cabaret et prostituée. Une artiste de cabaret vient exercer son activité durant quelques semaines dans le Canton du Jura et, s'il y a lieu, est au bénéfice de l'autorisation nécessaire. Son activité consiste à danser sur une scène uniquement.

Il faut rappeler que, depuis novembre 2007, le Canton du Jura n'octroie plus d'autorisations de courte durée (L) aux personnes extra-européennes. Seules les ressortissantes de l'UE ou des personnes extra-européennes déjà au bénéfice d'une autorisation de séjour (B) ou d'établissement (C) peuvent exercer l'activité de danseuse de cabaret.

Dans un cabaret, la prostitution n'est pas légalement autorisée.

Pour ce qui concerne les cabaretiers, ceux-ci ont actuellement plus de difficultés à recruter des artistes de cabaret, puisque celles-ci provenaient majoritairement de pays extra-européens.